



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

# Plafond de la Sécurité sociale : pas de revalorisation en 2021

Publié le 04 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Base de calcul du montant des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité, des pensions d'invalidité, des retraites..., le plafond de la Sécurité sociale (PASS) est réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution des salaires. En raison du contexte économique lié à la crise sanitaire, il n'est exceptionnellement pas revalorisé en 2021. Un arrêté a été publié en ce sens au *Journal officiel* le 29 décembre 2020.

La revalorisation du PASS dépend de l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.

Cet indicateur ayant connu une forte diminution en raison du recours massif à l'activité partielle en 2020 à cause de la crise épidémique (les indemnités d'activité partielle ne sont pas comptabilisées dans la masse salariale), une diminution du PASS aurait dû être envisagée.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les assurés qui cotiseraient sur une base moins élevée pour leur retraite et pourraient ainsi connaître une baisse de leurs droits et prestations, le Gouvernement a décidé de suivre les préconisations de la Commission des comptes de la Sécurité sociale en gelant le PASS pour l'année 2021 qui reste ainsi fixé à :

- 41 136 € en valeur annuelle ;
- 3 428 € en valeur mensuelle ;
- 189 € en valeur journalière ;
- 26 € en valeur horaire.

**Rappel :** Le PASS est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales comme :

- les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions d'assurance vieillesse du régime général.

Pour les employeurs, il sert à calculer notamment :

- les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite ;
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture ;
- les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement.

## Textes de loi et références

- Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/22/SSAS2036535A/jo/texte)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/22/SSAS2036535A/jo/texte>)

## Et aussi

- Fiche de paie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F559>)
- Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021 : les principales mesures (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14542>)
- Allocations familiales : les plafonds de ressources applicables en 2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14549>)
- Paiement des pensions de retraite : le calendrier 2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13846>)
- Caf : le calendrier 2021 des dates de versement des prestations (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14539>)
- Allocations chômage : les aménagements temporaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14523>)
- Salariés du secteur privé : un salaire moyen en hausse de 0,4 % en 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14516>)

## Pour en savoir plus

- Le plafond de la sécurité sociale [↗](https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafond-securite-sociale) (<https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafond-securite-sociale>)  
*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires

- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0